

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE220

présenté par

Mme Le Feur, rapporteure pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, Mme Batho, Mme Arrighi, M. Amirshahi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Dans un délai d'un an, la poursuite de l'utilisation des ouvrages de stockage de l'eau à usage d'irrigation agricole alimentés par des prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines existant sur le territoire national et ayant bénéficié d'une autorisation environnementale est conditionnée :

1° À la mise en place, dans le périmètre du territoire concerné, d'un schéma directeur de la biodiversité et de l'adaptation des pratiques agricoles au changement climatique basé sur les solutions fondées sur la nature ;

2° À la baisse des volumes prélevés, définis sur la base d'une étude portant sur l'hydrologie, les milieux, les usages et le climat prenant en compte l'impact du changement climatique ;

3° Au partage de l'eau entre agriculteurs ;

4° À l'usage exclusif de l'eau stockée dans ces ouvrages pour l'irrigation de cultures relevant du mode de production biologique, au sens de l'article L. 641-13 du code rural et de la pêche maritime, ou de conversion vers ce mode de production, pour favoriser la restauration de la qualité des eaux.

Un décret précise les modalités d'application du présent article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le débat public se concentre sur les nouveaux projets d'ouvrages de stockage de l'eau pour l'irrigation, de nombreuses infrastructures de stockage existantes ne sont soumises à aucune règle favorisant une gestion équilibrée de l'eau.

Le contexte d'accélération du changement climatique, la dégradation de la qualité de l'eau et l'effondrement de la biodiversité imposent de fixer de nouvelles règles d'utilisation de ces ouvrages. Le présent amendement propose de conditionner la poursuite de leur utilisation à quatre conditions cumulatives :

- la mise en place d'un schéma directeur de la biodiversité et de l'adaptation des pratiques agricoles au changement climatique ;
- la baisse des volumes prélevés définis sur la base d'une étude HMUC ;
- le partage de l'eau entre agriculteurs ;
- l'usage exclusif de l'eau stockée dans ces ouvrages pour l'irrigation de cultures en agriculture biologique.